

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 mars 2010

n°7

page 1/3

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Mise à disposition de services par la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais à la commune de Châtellerault – Ajout du service Bureau d'études de la C.A.P.C. à la liste des services mis à disposition

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a défini les modalités de coopération et de mutualisation des services entre collectivités territoriales. Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande. Cette disposition est codifiée à l'article L.5211-4-1, II, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales.

Par délibérations n° 8 et 9 du bureau communautaire du 25 janvier 2010 et n° .. du conseil municipal de Châtellerault du 25 mars 2010, le service bureau d'études de la commune de Châtellerault a été transféré à la C.A.P.C., afin notamment de mettre en œuvre la compétence de la C.A.P.C. « assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opération de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics ».

Aussi, ce service aura vocation à travailler pour la C.A.P.C. et la commune de Châtellerault et doit donc figurer parmi les services mis à disposition par la C.A.P.C. à la commune.

* * * * *

VU l'article L. 5211-4-1, II, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la mise à disposition du personnel des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de leurs communes membres,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Châtellerault n° 2 du 2 octobre 2008 mettant à disposition les services fonctionnels de la communauté d'agglomération à la Ville de Châtellerault,

VU la délibération du conseil de communauté de la C.A.P.C. n° 8 du 24 novembre 2008 mettant à disposition les services fonctionnels de la communauté d'agglomération à la Ville de Châtellerault,

VU la convention de mise à disposition des services par la C.A.P.C. à la Ville de Châtellerault en date du 30 mars 2007, dite convention de gestion unifiée,

VU les statuts de la C.A.P.C., notamment l'article 3.III.4.1 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et conduite d'opération de travaux communaux pour la voirie et les espaces publics,

CONSIDERANT que la mise à disposition de services entre la C.A.P.C. et sa ville-centre présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur les conditions de la mise à disposition de services de la C.A.P.C. à son profit,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

1 – La liste actualisée des services mis à disposition par la C.A.P.C. est la suivante :

- Direction générale
- Communication
- Informatique
- Commande publique : cellule marchés, magasin général
- Finances
- Ressources humaines
- Juridique
- Conduite d'opération GEPB
- Administration électronique
- Cabinet du Président
- Direction du service des sports
- Direction du développement local, hors urbanisme
- Logistique
- Archives
- Bureau d'études**

2 – Le service Bureau d'études est mis à disposition par la C.A.P.C. au profit de la commune de Châtellerault à compter du 1er février 2010.

3 – Ces services communautaires seront mis à disposition de la commune de Châtellerault, pour une durée indéterminée, dans les conditions suivantes :

Conditions statutaires :

- Les agents du service mis à disposition continuent à relever du régime des agents de la communauté d'agglomération, notamment en ce qui concerne les droits à congés et autorisations d'absence.

- Les risques statutaires seront couverts par l'assurance de la communauté d'agglomération, employeur des services mis à disposition.

- Quand ils interviennent pour le compte de la ville, les services mis à disposition sont placés sous l'autorité et la responsabilité du maire, auquel ils rendent compte de leur activité. Le maire adresse directement au chef des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie à ces services. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux chefs de ces services pour l'exécution des missions qu'il leur confie.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 mars 2010

n°7

page 3/3

- L'activité des agents des services mis à disposition est couverte par le contrat responsabilité civile de la ville lorsqu'ils agissent sous l'autorité du maire.

Conditions financières :

La mise à disposition donnera lieu à une diminution de l'attribution de compensation versée à la ville de Châtellerault.

4 - La délibération n° 2 du conseil municipal du 2 octobre 2008 est abrogée.

5 - Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant n° 2 à la convention de gestion unifiée du 30 mars 2007 ci-annexé, ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette gestion unifiée.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la ville de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le 30 mars 2010
Publié en mairie le 29 mars 2010

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint des services
Philippe Turbault